



Arrêt

n° 297 335 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, auprès de l'ambassade belge à Dakar.

1.2. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

« *Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 6° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Le 26.10.2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [T.A.], né le [...], en vue de rejoindre en Belgique Mme [B.S.], née le [...], reconnue réfugiée depuis le 13.12.2021.

Considérant que l'art 10, §1, al.1, 6° prévoit que sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume " l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint

ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. "

Considérant que dans le dossier, un certificat médical d'handicap est fourni mais que ce certificat déclare uniquement que le requérant est atteint d'un " handicap physique moteur nécessitant une assistance " sans aucune autre précision. Qu'après une demande de documents supplémentaires prouvant l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, relative au fait de son handicap, le demandeur a communiqué un certificat médical identique au premier précité.

Dès lors qu'il est seulement attesté d'un handicap moteur et non d'une incapacité de subvenir à ses propres besoins, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 5 de la loi du 11 avril 1995 relative à la publicité de l'administration, à pouvoir accéder à son dossier administratif, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « droit d'accès au dossier (principe général du droit de l'Union) », des « principes de bonne administration et de confiance légitime, d'intangibilité des actes administratifs ».

2.2. Invoquant l'article 47 de la Charte et différents principes généraux de droit, la partie requérante soutient que « Outre ses différentes prises de contact avec le poste consulaire avant la prise de décision, le requérant a demandé, suivant l'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, à pouvoir accéder à son dossier administratif. [...] Cette demande ne fut pas satisfaite ». A cet égard, elle estime « ne pas avoir eu accès au dossier administratif en temps utile afin de nourrir son recours contre la décision contestée » et que « Sans accès au dossier administratif, il lui est en pratique impossible de contester avec certitude la légalité de la décision entreprise » alors que « le droit de l'Union consacre le droit d'accès au dossier comme étant un principe général ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante soutient « [être], au moment de l'introduction de son recours, dans une telle situation de net désavantage par rapport à l'Office des Etrangers », et que « Ce déséquilibre découle du fait que la partie requérante reste à ce jour sans aucune information précise sur la façon dont son dossier a été instruit par l'administration, et n'a pas non plus d'information claire sur la façon dont la décision a pu être notifiée à Dakar ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 4, 5 et 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE), des articles 7 et 47 de la Charte, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), ainsi que « du principe de bonne administration en ce qu'il inclut le devoir de collaboration procédurale ».

2.4. Dans une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérants 2 et 8 et l'article 10 de la directive 2003/86/CE, après diverses considérations jurisprudentielles, la partie requérante soutient que « la décision contestée n'a pas été prise dans l'esprit et suivant l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 », que « dès lors que la décision doit être prise dans le souci de favoriser la vie familiale, cette décision ne peut se limiter à constater que le lien de dépendance n'est pas suffisamment explicité » et qu'« Une décision de refus doit s'appuyer que sur le constat que le lien de dépendance n'existe pas ».

Elle ajoute : « À tout le moins, l'administration aurait dû lancer des mesures d'instruction complémentaires de recueillir des informations qu'elle jugeait utile ». Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt C-635/17 du 17 mars 2019 de la CJUE selon lequel « « À cet égard, il découle de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86, selon lequel l'État membre concerné tient compte d'autres preuves de l'existence des liens familiaux et ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, que les autorités nationales peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, être tenues de procéder à des vérifications complémentaires nécessaires, telles que la tenue d'un entretien avec le regroupant, afin d'exclure l'existence de tels phénomènes », qui, à son estime, « peut être transposé par analogie à la détermination d'une situation de dépendance ».

2.5. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que « la disposition légale d'application en droit interne exige du requérant qu'il fournisse « une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. » », et que « Ce faisant, le législateur belge a opté pour un mode de preuve formaliste ». Elle fait valoir que « Dès lors qu'un médecin attesté déclare que le requérant est atteint d'un handicap physique moteur nécessitant une assistance, il faut considérer que la condition légale est bien remplie, car de facto, si une assistance est nécessaire, c'est bien que le requérant se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins », que « A ce stade, et au regard de la formulation en droit belge, il faudrait considérer que la condition légale était bien remplie. (C'est d'ailleurs avec une telle lecture de la loi que le requérant a semble-t-il été conseillé par le SIREAS). En effet, les Etats membres disposent d'une certaine autonomie procédure afin de définir ce qui peut constituer un lien de dépendance » et que « [le] Conseil [de céans] peut donc estimer que le requérant a bien rempli la condition telle qu'elle est formulée à l'article 10, §1, 6°, de la loi du 15.12.1980. Dès lors que le médecin-conseil atteste du fait que le requérant est atteint d'un handicap nécessitant une assistance, l'administration ne peut alors que constater que la condition légale est remplie ».

2.6. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « L'administration demande néanmoins au requérant de préciser le degré d'assistance requis », que « Le requérant demande donc au même médecin-conseil agréé par l'ambassade de fournir une nouvelle attestation, laquelle est effectivement quasiment la même que la précédente, si ce n'est que la nature du handicap est cette fois-ci explicitée », et que « Le requérant se voit donc confronté d'une part à un médecin-conseil agréé par l'ambassade qui, en dépit des multiples sollicitations, remplit sa tâche a minima, puis à une administration qui, plutôt que de demander des précisions au médecin qu'elle a elle-même agréé, tient au final le requérant responsable du défaut du médecin de fournir plus de détails sur sa situation médicale ». Elle estime, dès lors, qu'« une telle situation est paradoxale et contrevient tant aux obligations découlant du droit de l'Union que des principes généraux de droit administratif » et que « Afin de répondre aux finalités de la directive 2003/86, les Etats membres doivent faire preuve d'une certaine flexibilité et ils doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les droits et intérêts en jeu ».

Elle relève qu'« En l'espèce, il est demandé au requérant de consulter à nouveau un médecin-conseil (avec des frais d'honoraires complémentaires) alors qu'il était tout à fait possible pour l'administration, dans le cadre de l'examen du dossier, de tout simplement contacter le médecin concerné », et se demande « Quel est le sens d'agréer des médecins si ce lien n'est pas activé par l'administration ? ».

Elle soutient que « L'administration est tenue par un devoir de collaboration procédurale comme principe de bonne administration », que « Ce devoir de collaboration procédurale impose à la partie [défenderesse] d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche et de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis » et qu'« Une telle exigence est renforcée dans une situation où la distance est une difficulté réelle et où le requérant est handicapé ». Elle estime, dès lors, qu'« En l'espèce, la partie adverse manque aux exigences de flexibilité, de proportionnalité et d'un examen individualisé de la demande », que « Non seulement, il y a suffisamment d'éléments qui permettent de raisonnablement constater que le requérant est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, mais la partie [défenderesse] n'a pas non plus procédé, à un examen individualisé qui tienne compte de tous les éléments pertinents et du principe de proportionnalité », et qu'« Il était en effet tout à fait possible, et sans doute souhaitable, que le second examen médical demandé par l'administration soit organisé sous le contrôle de celle-ci ».

Elle ajoute qu'« Il ressortait bien de la demande initiale que Monsieur Thiam est atteint d'un « handicap nécessitant une assistance. » [ce qui] implique l'incapacité du requérant de subvenir à ses propres besoins ».

Elle relève encore que « Suite à la demande des documents supplémentaires prouvant l'incapacité du requérant de subvenir à ses propres besoins, [le requérant] a pris à nouveau rendez-vous avec le médecin agréé par le poste diplomatique belge à Dakar », que « Le 31.3.2023, le docteur [F. D.] a rédigé un certificat médical, clarifiant que [le requérant] est « sourd-muet » », que « Le même jour, la tante maternelle du requérant dépose ce certificat auprès du poste consulaire à Dakar », et que « Il est raisonnable de présumer qu'une personne sourde et muette est incapable de vivre sans assistance au Sénégal ». La partie requérante ajoute qu'« Il est en tout état de cause, contraire au droit de l'Union de refuser une demande de regroupement familial sur base de la présomption que telle ou telle maladie ne serait pas de nature à instaurer une relation de dépendance ». A cet égard, elle fait valoir l'arrêt C-519/18 de la CJUE du 12 décembre 2019 et estime que « Ce même raisonnement peut être transposé par analogie à la détermination d'une situation de dépendance ». Elle en conclut qu'« Il ressort de l'objectif de la directive, de l'exigence de flexibilité, de l'exigence d'un examen individualisé, des articles 7 et 41 de la Charte et du devoir de collaboration procédurale en tant que principe de bonne administration et de

l'ensemble des éléments du dossier, que la partie adverse ne pouvait refuser la demande de regroupement familial ».

2.7. Dans une quatrième branche, la partie requérante estime que « [la partie défenderesse] n'a pas organisé la procédure de façon conforme », que « Si l'administration estimait que les documents fournis n'étaient pas suffisamment probants, il lui revenait d'organiser l'examen (médical) utile » et qu' « En l'espèce, tous les éléments étaient réunis pour qu'un tel examen puisse se dérouler sous le contrôle des administrations belges ». Invoquant l'article 5 de la directive 2003/86/CE, elle relève qu' « Autrement dit, si l'Office des Etrangers estime à ce stade de la demande, que la situation familiale est insuffisamment établie, la directive prévoit que des mesures d'instruction complémentaires soient prises », que « A la lumière de l'objectif de la directive et des principes expliqués ci-dessus, la partie [défenderesse] aurait du prendre, par analogie, les mesures d'instruction nécessaires » alors qu' « aucun acte d'instruction n'a été posé pour compléter ou contredire les documents déposés par le requérant ». Faisant valoir que « La Cour EDH a déjà souligné la difficulté particulière dans laquelle se trouvent les réfugiés pour se voir délivrer certains documents », elle estime que « C'est en reconnaissance de ces difficultés, que la directive 2003/86 adoucit la charge de la preuve pesant sur les réfugiés pour leurs demandes de regroupement familial et requiert des Etats qu'ils recherchent activement les preuves de l'existence de liens familiaux » et qu' « Ainsi pour la Cour de Justice, seule la fraude ou le manque flagrant de collaboration autorisent les Etats membres à considérer que la situation de famille de réfugiés n'est pas établie ». Elle conclut son argumentation en soutenant que « L'administration n'a donc pas instruit le dossier conformément à ses obligations procédurales telles que prévues à l'article 5 de la directive 2003/86, et par le volet procédural de l'article 8 CEDH ».

2.8. Dans une cinquième branche, la partie requérante se limite à soutenir que « La partie requérante fait état d'une relation familiale protégée par l'article 8 CEDH » et à reproduire un extrait d'un arrêt de la CJUE selon lequel « *Si en règle générale une cohabitation peut constituer une condition d'une telle relation, exceptionnellement d'autres facteurs peuvent aussi servir à démontrer qu'une relation a suffisamment de constance pour créer des « liens familiaux » de fait (Kroon et autres c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1994, série A no 297-C, pp. 55-56, § 30). L'existence ou l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (K. et T. c. Finlande, précité, § 150). Lorsqu'elle concerne une relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel, les facteurs à prendre en compte comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance. (...) » ».*

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 4, 5 et 11 de la directive 2003/86/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à l'invocation, dans la première branche du deuxième moyen, des deuxième et huitième considérants de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 10, §1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte notamment que :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans

l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. Cette condition relative au type de séjour ne s'applique pas s'il s'agit d'un enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3; [...] » (le Conseil souligne).

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art., §1^{er}, al.1, 6° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », en ce que « *dans le dossier, un certificat médical d'handicap est fourni mais que ce certificat déclare uniquement que le requérant est atteint d'un « handicap physique moteur nécessitant une assistance » sans aucune autre précision* », qu'« *après une demande de documents supplémentaires prouvant l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, relative au fait de son handicap, le demandeur a communiqué un certificat médical identique au premier précité* », et que « *dès lors qu'il est seulement attesté d'un handicap moteur et non d'une incapacité de subvenir à ses propres besoins, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi* ». Ces motifs et constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient dans la deuxième branche du second moyen que la condition de l'article 10, §1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 est remplie dès lors que le médecin atteste que le requérant est atteint d'un handicap physique nécessitant une assistance, ce qui implique l'incapacité du requérant de subvenir à ses propres besoins, et qu'il est raisonnable de présumer qu'une personne sourde et muette est incapable de vivre sans assistance au Sénégal, le Conseil ne peut, malheureusement, que relever qu'aucune des deux attestations médicales produites lors de la demande de visa du requérant ne contient de précisions établissant l'incapacité du requérant à subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap, tel qu'exigé par l'article 10, §1, 6° de la loi du 15 décembre 1980, l'une et l'autre se limitant à mentionner un « *handicap physique moteur nécessitant une assistance* », et un « *handicap moteur (sourd-muet) limitant* ». Partant, le grief susmentionné n'est pas fondé.

Ensuite, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de manquer de flexibilité, de proportionnalité et d'un examen individualisé de la demande, le Conseil estime que la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.2.4. En ce que la partie requérante soutient, dans la première branche du second moyen, que la décision contestée n'a pas été prise dans l'esprit et suivant l'objectif poursuivi par la directive 2003/86/CE, à savoir de favoriser le regroupement familial, qu'étant donné cet objectif la décision attaquée ne peut se limiter à constater que le lien de dépendance n'est pas suffisamment explicité, et qu'en réalité, elle ne pourrait reposer que sur un lien de dépendance inexistant, le Conseil rappelle, d'emblée, que les considérants d'une directive servent à préciser les objectifs de celle-ci, et, dès lors, ces considérants n'ont pas de valeur contraignante.

Ensuite, le Conseil ne peut que souligner que, conformément à la directive 2003/86/CE, la Belgique a favorisé le regroupement familial en étendant la notion de membre de famille de réfugié à, notamment, l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ; ce que le requérant est

resté en défaut de démontrer, tel qu'il ressort des développements précédents. Or, la directive 2003/86/CE prévoit elle-même la condition d'être « à charge » de l'ouvrant droit, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que la décision attaquée n'aurait pas été prise « dans l'esprit et suivant l'objectif poursuivi par la directive 2003/86/CE ».

L'allégation selon laquelle « afin de répondre aux finalités de la directive 2003/86, les Etats membres doivent faire preuve d'une certaine flexibilité et ils doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les droits et intérêts en jeu » n'appelle pas d'autre analyse. Au surplus, il est renvoyé aux développements qui seront tenus dans le point 3.2.5. relatif au devoir de collaboration procédurale.

3.2.5. Ensuite, en ce qu'elle estime qu'« à tout le moins, l'administration aurait dû lancer des mesures d'instructions complémentaires [pour] recueillir les informations qu'elle jugeait utiles », que si la partie défenderesse estimait que les documents fournis n'étaient pas suffisamment probants, il lui revenait d'organiser l'examen médical utile, et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de collaboration procédurale, le Conseil estime qu'il convient de garder à l'esprit que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Or, à cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'ayant constaté que le certificat médical produit par le requérant lors de sa demande de visa mentionnait uniquement que le requérant est atteint d'un handicap physique nécessitant une assistance sans aucune autre précision, la partie défenderesse a sursis à statuer en sollicitant des documents supplémentaires prouvant l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, en raison de son handicap, au requérant qui a produit un second certificat médical attestant d'un handicap moteur et non d'une incapacité de subvenir à ses propres besoins. Dans de telles circonstances, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « lancé des mesures d'instruction complémentaires de recueillir des informations qu'elle jugeait utile[s] ».

Au surplus, le Conseil observe qu'en termes de requête également, le requérant reste en défaut de produire un certificat médical attestant de son incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap.

S'agissant de l'argument reprochant à la partie défenderesse de tenir le requérant responsable du défaut du médecin agréé par l'ambassade de fournir plus de détails sur sa situation médicale et de ne pas avoir elle-même contacté le médecin agréé, et se demande « Quel est le sens d'agréer des médecins si ce lien n'est pas activé par l'administration ? », force est de constater, aussi regrettable soit la situation ainsi dénoncée par la partie requérante, que ce grief n'est, en réalité, pas dirigé contre l'acte attaqué, mais contre le système d'agrément des médecins par les ambassades. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à un tel égard et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur l'acte attaqué, le grief formulé dans cet aspect du moyen n'apparaît pas davantage recevable au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle. Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que rappeler que la charge d'établir qu'il répond aux conditions du séjour ou d'accès au territoire, prévues par la loi, incombe au demandeur. L'article 10, §1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 précité, est clair à cet égard. Il appartient à la partie requérante de déposer un certificat médical établissant que le requérant se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins; *quod non* en l'espèce.

Il convient de souligner, qu'ayant constaté que le certificat médical produit par le requérant lors de sa demande de visa mentionnait uniquement que le requérant est atteint d'un handicap physique nécessitant une assistance sans aucune autre précision, la partie défenderesse n'a pas manqué de surseoir à statuer et de solliciter des documents supplémentaires prouvant l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, en raison de son handicap. Le Conseil ne peut malheureusement que constater que la partie requérante, n'a, *in fine*, produit qu'un certificat médical attestant d'un handicap moteur et non d'une incapacité de subvenir à ses propres besoins.

3.2.6.1. Sur la quatrième branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas établi qu'il était incapable de subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante tel qu'il ressort des points précédents.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence d'« une relation familiale », dont elle se borne à faire état dans la requête. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.7. Enfin, à l'audience, la partie requérante a été interrogée sur le grief, développé dans le premier moyen, de ne pas avoir eu accès au dossier administratif en temps utile, dès lors qu'elle avait désormais eu l'opportunité de consulter celui-ci. A cet égard, la partie requérante a expliqué, en substance, que le handicap du requérant n'a pas été pris en compte et que la question de savoir si l'ambassade a, ou non, noté que le demandeur était sourd et muet, est fondamentale et démontre, en toute hypothèse, l'existence d'une faute, dans le chef de la partie défenderesse ou bien celui de l'ambassade.

Le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation dans la mesure où, en tout état de cause, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que le requérant est handicapé.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief susmentionné, celle-ci étant restée en défaut de développer une argumentation spécifique après consultation du dossier administratif.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil, mais bien de la Commission instituée à cet effet (voir, notamment, C.C.E., n° 231.673 du 23 janvier 2020).

3.2.8. Partant, la décision est suffisamment et valablement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY